

RESOLUTION 2019-03-110

**RÉSOLUTION DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a déposé un avis de motion et a adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 7000 afin d'inclure le programme particulier d'urbanisme (PPU) Secteur Marcel-Provost;
- CONSIDÉRANT QUE** le territoire d'application de la présente résolution est celui correspondant au plan joint en Annexe A à la présente résolution, lequel correspond au secteur Marcel-Provost visé par le programme particulier d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a entamé en avril 2018 une réflexion pour ce secteur afin de déterminer une vision de développement;
- CONSIDÉRANT QUE** toute demande relative à un projet risque de compromettre la démarche de vision de développement;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut, en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), adopter une résolution de contrôle intérimaire;
- CONSIDÉRANT QU'** une résolution de contrôle a un effet pour une période de 90 jours;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Denis Poirier

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Gilbert Guérette

ET RÉSOLU D'ADOPTER LA RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Article 2 : Territoire d'application

La présente résolution s'applique au secteur Marcel-Provost délimité et illustré à l'annexe A jointe à la présente résolution.

Article 3 : Interdictions

Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les demandes d'opérations cadastrales sont interdites.

Article 4 : Levée de certaines interdictions

Malgré l'article 3, les interventions suivantes sont autorisées sur délivrance d'un permis ou d'un certificat lorsque requis par une loi, un règlement provincial ou le Règlement sur les permis et certificats numéro 7100 :

1. Les travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
2. Les travaux exigés par une loi;
3. Les travaux visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public;
4. Une opération cadastrale requise pour des fins d'aliénation et n'ayant pas pour but de créer une rue ou un lot à bâtir, soit un lot ayant les dimensions et la superficie minimale requises au Règlement de lotissement numéro 7300.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

La résolution est adoptée.



GILLES BLANCHETTE
MAIRE



SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTÉRIM

ANNEXE A – SECTEUR VISÉ PAR LA RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE

